



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.3/43/L.78  
25 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Autriche, Canada et République socialiste soviétique d'Ukraine :  
projet de résolution

Coopération internationale visant à résoudre les problèmes  
internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou  
humanitaire, et à promouvoir et encourager le respect des  
droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/155 du 4 décembre 1986 et la résolution 1987/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987 1/,

Consciente que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et le devoir de tous les Etats Membres, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, ainsi qu'en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans les activités visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il faut mettre particulièrement l'accent sur l'application effective des principes énoncés dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies,

---

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 3/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 3/ et les autres instruments internationaux pertinents,

Convaincue que les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme seraient plus efficaces s'ils étaient universellement respectés et si les Etats parties s'acquittaient scrupuleusement des obligations qu'ils ont acceptées de leur plein gré,

Considérant que les accords régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent grandement contribuer à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine pourrait être amélioré,

Soulignant qu'il importe que la communauté internationale poursuive ses efforts en vue de l'adoption de mesures pratiques propres à prévenir les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, qui continuent d'avoir lieu dans de nombreuses parties du monde, en violation des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant la place importante que la promotion et la protection des droits de l'homme ont acquise parmi les préoccupations internationales et dans les relations entre Etats,

1. Demande à tous les Etats Membres d'appliquer intégralement les normes universellement reconnues en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, énoncées en particulier dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents;

2. Prie instamment tous les Etats de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies compétents ainsi qu'avec les autres instances intergouvernementales s'occupant de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde;

3. Estime que cette coopération contribuera de façon efficace et concrète à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

---

2/ Résolution 217 A (III).

3/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

4. Exprime sa conviction que la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'application des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme revêtent une importance particulière pour tous les pays;
5. Demande instamment aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer;
6. Reconnaît la valeur des efforts concertés déployés dans le domaine des droits de l'homme par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux niveaux international, régional, bilatéral et national;
7. Estime qu'une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme contribuerait à la promotion et à une meilleure compréhension des droits de l'homme;
8. Souligne qu'une large diffusion des informations relatives aux droits de l'homme constitue une tâche importante et contribuerait à l'application des normes internationales universellement reconnues en matière de droits de l'homme;
9. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

-----